



GRAND LYON
la métropole

ARRÊTÉ N°VILLE2022AR161

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
CRÉATION D'UNE CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE BANALISÉE, RUE AMPÈRE À PIERRE-
BÉNITE(69310)_ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PM018**

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'article 431-9 du Code de la Route modifié par le Décret n°2015-808 juillet 2015 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires concernant le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des itinéraires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de LYON n° 2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne JESTIN, Directrice Générale ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU la demande du 15 septembre 2022 formulée par la Métropole de Lyon représenté par M.Hervé Le Brigand responsable de secteur travaux La Mulatière/Oullins/Pierre-Bénite/St Genis-Laval/Irigny 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03, pour la création d'une « Chaussée à voie centrale banalisée » Rue Ampère à Pierre-Bénite(69310)

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables, tout en conservant une sécurité maximale aux automobilistes, il convient de réglementer la circulation par la création d'une « chaussée à voie centrale banalisée (C.V.C.B) ».

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation sera modifiée rue Ampère à Pierre-Bénite(69310) par la création d'une « Chaussée à voie centrale banalisée(CVCB) » comme suit :

-La circulation sera modifiée et réglementée par la création d'une « **Chaussée à voie centrale banalisée CVCB** » ; rue Ampère à Pierre-Bénite(69310), dans sa portion située depuis l'angle de la rue Ampère/rue Henri Brosse jusqu'au droit de la rue Ampère à la limite de la commune de Oullins.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par le **GRAND LYON MÉTROPOLE**.

Article 3 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les services du **GRAND LYON MÉTROPOLE**, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée par la loi.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les Agents de la Force Publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite . Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Rhône .

Article 7 : Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et

Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R 421-1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

*A Lyon,
Le 18 octobre 2022*

*Pour le Président de la Métropole.
Le Vice-Président délégué
la voirie et mobilités actives
M.Fabien Bagnon*